commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR **CX/FL 07/35/2-ADD.1**

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
Trente-cinquième session
Ottawa (Canada), 30 avril – 4 mai 2007

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ
A) QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX

Section 7.2 (Déclaration du pays d'origine) dans les normes révisées des variétés individuelles de fromage (série-C)
Préparé par la Fédération internationale de laiterie (FIL)

Introduction

La Commission du Codex Alimentarius (CAC), à sa 29e session (2006), a étudié la disposition d'étiquetage suivante aux fins de la déclaration obligatoire du pays d'origine dans les 16 normes Codex sur les fromages portant un nom de variété (normes-C) – (voir Alinorm 06/29/41, para. 83-90) et n'est pas parvenue à un consensus concernant cette disposition de la Section 7.2.

> **7.2 PAYS D'ORIGINE**
>
> Le pays d'origine (c'est-à-dire le pays de fabrication, et non le pays dont le nom est originaire) est déclaré. Si le produit subit une transformation substantielle* dans un deuxième pays, ce dernier sera considéré comme étant le pays d'origine pour l'étiquetage.
>
> *) Par exemple, le réemballage, la coupe, le tranchage, le râpage et le râpage fin ne sont pas considérés comme une transformation substantielle

Tout en avançant les projets de normes à l'étape 8, la CAC a convenu de les retenir à cette étape jusqu'à ce que le CCFL ait discuté de la Section 7.2 à sa 35e session.

La FIL souhaite offrir les informations générales suivantes et expliquer l'objet de la disposition concernant la déclaration du pays d'origine (DPO) pour des variétés de fromage particulières, ainsi que des informations techniques sur la révision des normes-C.

Ce document a été préparé pour faciliter la prise de décision et par conséquent l'adoption définitive des 16 normes-C en question à la prochaine réunion du CAC en juillet 2007 à Rome.

informations générales

Presque tous les noms de variété de fromages ont jadis eu une connotation géographique, par ex. Cheddar est le nom du village du Somerset (R.-U.) tandis qu'Emmental est le nom d'une vallée à 40 km au sud de Berne (Suisse) et Camembert est le nom d'un village de Normandie (France). À ces endroits, ces noms de variétés de fromage furent d'abord utilisés pour désigner des produits locaux. Avec temps, des personnes de ces endroits ont immigré dans d'autres pays emportant avec elles leurs connaissances et leur savoir-faire en matière de fabrication de ces variétés et ont naturellement continué à utiliser les mêmes noms de variété. C'est pourquoi ces variétés de fromage sont fabriquées dans le monde depuis des siècles et leurs noms de variété sont devenus génériques.

Il existe différentes normes Codex pour les fromages qui sont regroupées en normes générales ou de groupe et en normes de variétés particulières. Les normes générales sont numérotées en tant que normes-A (par ex. A6 – Norme générale pour le fromage) tandis que les normes pour les variétés individuelles de fromage sont numérotées en tant que normes-C (par ex. C-1 – Cheddar). Les normes-C sont subordonnées aux normes-A indiquées. Les normes-A comprennent des dispositions qui sont applicables en général indépendamment de l'emploi d'un nom de variété. Les normes-C comprennent des dispositions plus spécifiques et / ou additionnelles qui ne sont applicables qu'au fromage portant le nom de la variété.

Les normes-C existantes remontent au début des années 1960 avant l'adoption de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) et utilisent « pays d'origine » dans le sens du pays dont le nom est originaire.

Des normes Codex pour des variétés individuelles de fromages (normes-C) en cours de révision comprennent directement ou indirectement des dispositions obligeant à déclarer le pays de fabrication quand la variété est fabriquée à l'extérieur du pays dont son nom est originaire. Ces normes précisent également dans quel pays les noms de variétés sont originaires[1,2]. La démarche adoptée par rapport à l'étiquetage du pays d'origine dans les normes-C toujours en vigueur ne convient plus.

[1]

C-1 Cheddar:	Royaume-Uni	C-13 Saint Paulin	France
C-3 Danbo:	Danemark	C-15 Provolone	Italie
C-4 Edam:	Pays-Bas	C-16 Cottage Cheese	(Non précisé)
C-5 Gouda:	Pays-Bas	C-18 Coulommiers	France
C-6 Havarti:	Danemark	C-31 Fromage crémeux	(Non précisé)
C-7 Samsoe:	Danemark	C-33 Camembert	France
C-9 Emmental:	Suisse	C-34 Brie	France
C-11 Tilsiter:	(Non précisé)		

[2] La décision d'élaborer une norme pour la Mozzarella a été prise par le CCMMP après le début de la révision des 15 normes-C. Par conséquent, aucun pays d'origine (du nom) n'a été précisé pour ce nom de variété.

Objet de la disposition sur la déclaration du pays d'origine (dpo) dans les normes sur les fromages individuels

Au cours de la révision de l'ancienne version de la Codex Stan A6 (norme générale pour le fromage), le CCMMP (1998) a supprimé les dispositions portant sur l'étiquetage du pays d'origine pour les fromages en général. La décision du CCMMP restreint intentionnellement l'étiquetage du pays d'origine aux 16 variétés de fromage à l'étude. Donc, la disposition sur la déclaration du pays d'origine (pays de fabrication) contenue dans les normes-C n'aura aucun effet sur l'étiquetage du fromage en général, de tout autre produit laitier ou de tout autre aliment.

La disposition sur l'étiquetage du pays d'origine dans les projets de révision des normes sur les fromages vise à :

- Faire en sorte que « pays d'origine » désigne le pays de fabrication

- Reconnaître le fait que, bien que la majorité des noms de variétés aie une connotation géographique, ces variétés de fromage sont fabriquées et vendues dans le monde depuis des années et que leurs noms de variété sont devenus génériques et ne sont donc plus associés à une origine géographique particulière.

- Garantir l'exercice d'un commerce équitable en appliquant la même pratique d'étiquetage pour les produits fabriqués dans les pays dont les noms sont originaires et dans d'autres pays sans égard à l'origine historique des noms de variété.

En outre, la disposition n'a rien à voir avec la sécurité sanitaire ou la traçabilité / traçage des produits.

Présentation de la mention obligatoire du pays d'origine sur les étiquettes

Pour ce qui est de l'étiquetage des fromages portant un nom de variété visés par une norme-C, le pays d'origine, soit le pays de fabrication, pas le pays dont le ***nom*** du fromage est originaire, devra être déclaré sur l'étiquette.

La Section 7.2 des normes-C ne précise pas l'endroit où le pays d'origine (pays de fabrication) doit être placé. Conformément à la Section 8.1.2 de la NGÉDAP, les mentions obligatoires en vertu de la présente norme ou de toute autre norme Codex (soit Section 7.2 des normes-C) doivent être claires, bien en vue, indélébiles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

Conformément à la Section 8.1.4 de la NGÉDAP (Présentation des mentions obligatoires), il n'est pas nécessaire que la déclaration fasse partie de l'appellation de la variété, ni qu'elle soit placée à proximité du nom de la variété ou dans le même champ visuel que le nom de l'aliment. Il suffit qu'elle soit quelque part sur l'étiquette. La déclaration pourrait être par exemple : « produit du pays X », indication du code ISO du pays ou information concernant le fabricant, à condition que l'information comprenne la mention du pays de fabrication. Cela est en outre appuyé par le fait que la disposition sur le pays d'origine ne fait pas partie de la Section 7.1 des normes-C, qui porte sur le nom de l'aliment.

Remarques finales

La FIL craint que la révision longtemps attendue des normes-C (entreprise en 1993) ne puisse être menée à bien si on ne parvient pas à un consensus sur cette question. Le cas échéant, les normes Codex courantes resteront en vigueur, ce qui ne correspond pas à la technologie contemporaine de fabrication des fromages employée par les industries laitières du monde et ne permet pas l'innovation en matière de fabrication de fromage. En outre, les normes courantes ne sont harmonisées ni avec les exigences relatives au format des normes de produits Codex ni avec les textes horizontaux comme ceux sur l'hygiène alimentaire.